

2 octobre 2019



Révision SAGE Estuaire de la Loire Commission

« Inondations et érosion du trait de côte »
« Gestion quantitative et alimentation en
eau potable »



Ordre du jour

- 1. Rappel du calendrier et des 1^{ères} étapes de la rédaction**
- 2. Portée juridique et contenu du SAGE**
- 3. Présentation/discussion de dispositions et des règles**
- 4. Autres remarques des membres de la commission**
- 5. Prochaines étapes**



Rappel du calendrier et des 1^{ères} étapes de la phase de rédaction



Révision du SAGE Estuaire de la Loire : un projet concerté

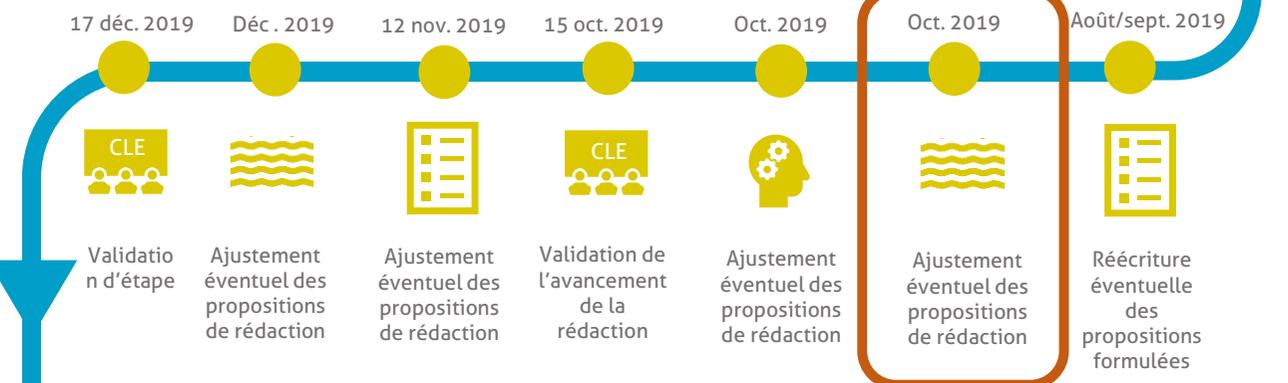
RÉFLEXION STRATÉGIQUE

Concertation et échanges autour du SAGE de 2009, des pistes identifiées dans l'état des lieux et le diagnostic 2018 et des ambitions de la CLE pour le SAGE révisé.



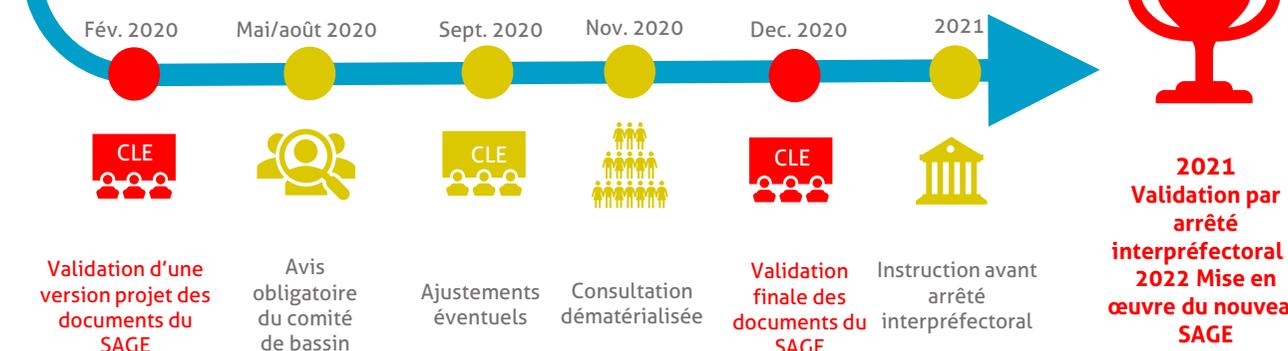
RÉDACTION

Rédaction des différents documents du SAGE : PAGD, règlement, atlas cartographique, évaluation environnementale.



DERNIÈRES VALIDATIONS

Consultations réglementaires et ultimes ajustements.



Acteurs associés



Commission locale de l'eau



Équipe technique du SYLOA

Coordination de la démarche



Commissions thématiques - Elus et techniciens -

Communes, structures référentes, syndicats de bassin versant, EPCI, acteurs de l'eau, services de l'Etat, Agence de l'eau.



Comité technique - Techniciens -

Membres du Syloa, syndicats de bassin versant, Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, associations et personnes qualifiées.



Comité de relecture - Elus et techniciens -

Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, élus, associations, et, en fonction des thématiques, personnes qualifiées.



Consultation des instances

Région, Départements, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, Conseil maritime de façade, comité de bassin, EPTB, CLE des SAGE voisins.



Grand public



Préfectures

1^{ères} étapes de la phase de rédaction

- ❑ **Juillet-août : rédaction « v0 » PAGD et règlement sur la base de la stratégie validée par le CLE le 3 juillet 2019 (SYLOA, SCE, Paillat-Conti&Bory)**

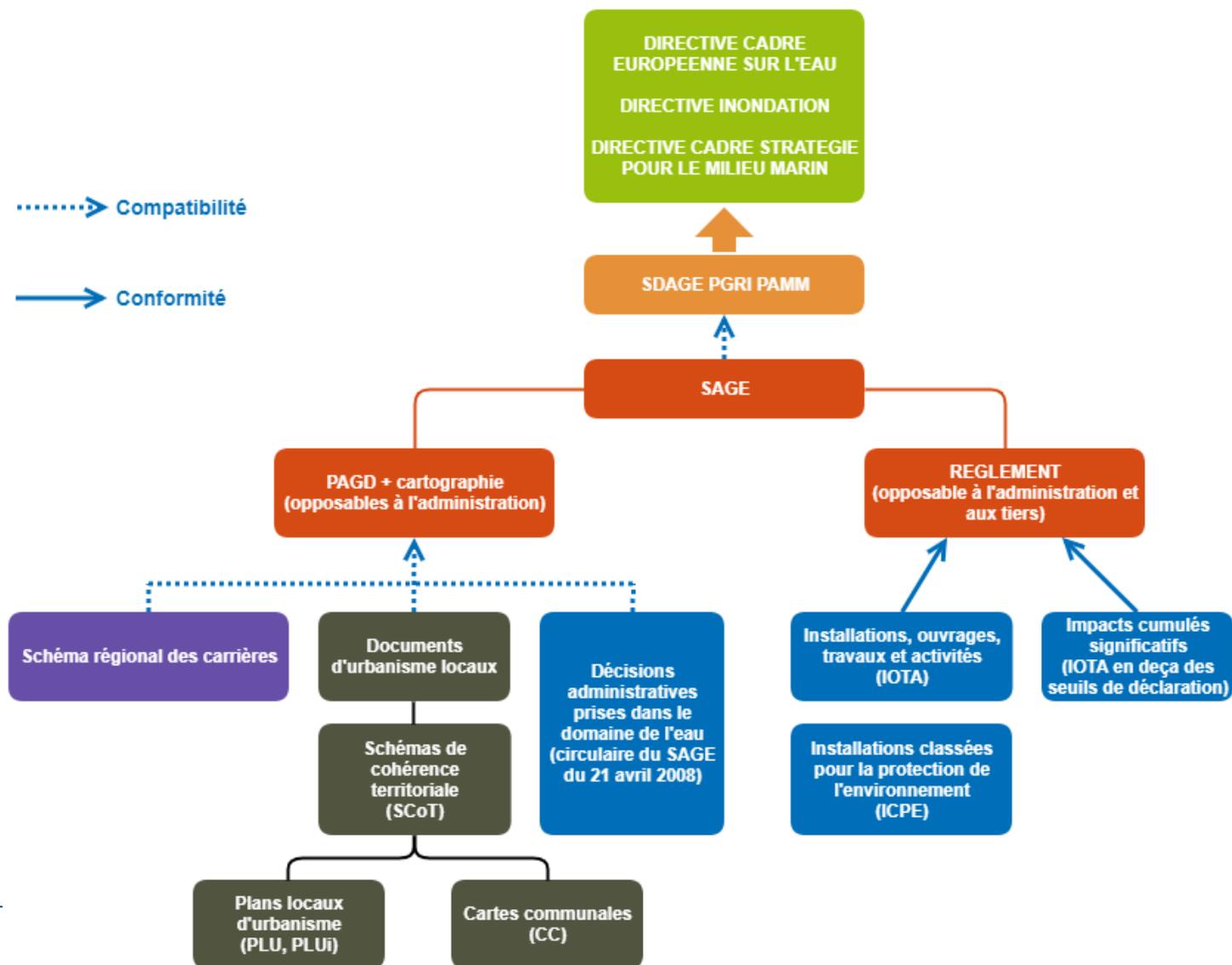
- ❑ **Août-Septembre : rédaction « v1 » avec les comités de rédaction**
 - Comité de rédaction « qualité des milieux aquatiques » le 17 septembre 2019
 - Composition du comité de rédaction : AELB, DDTM, DREAL, OFB, CD 44, CA, SYLOA, SCE, Paillat-Conti&Bory



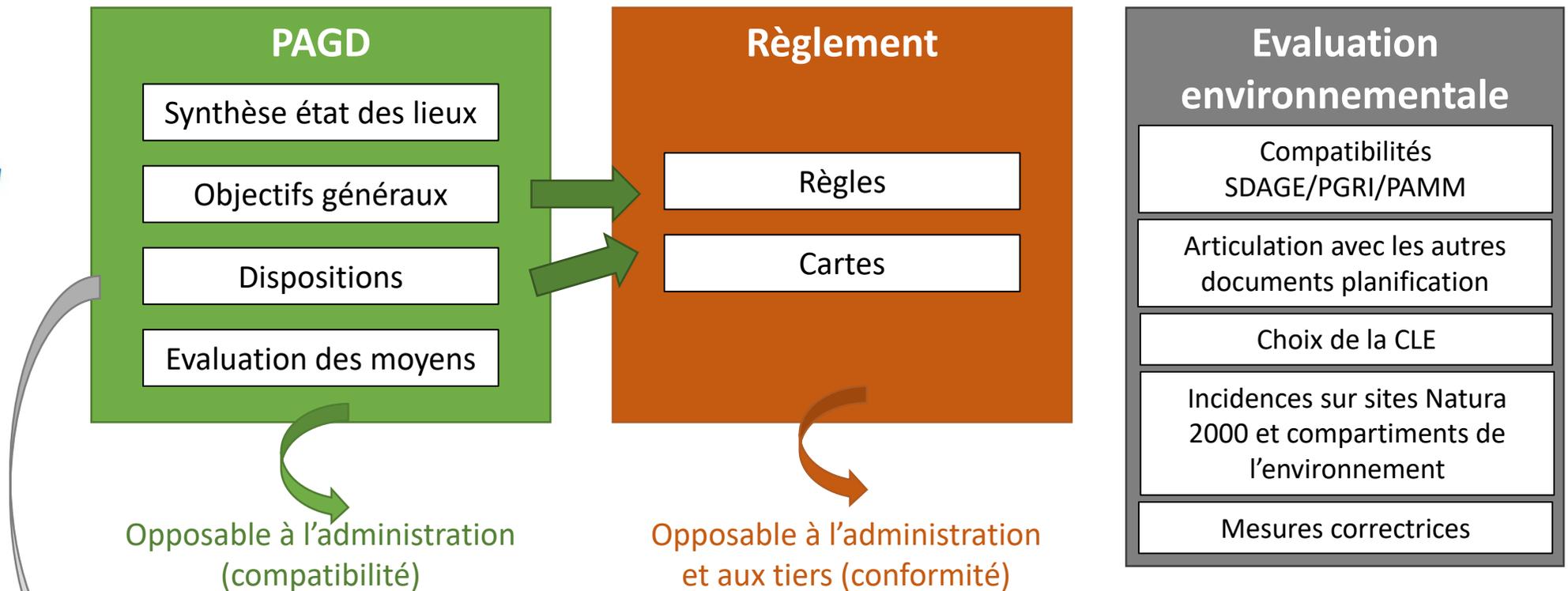
Portée juridique et contenu du SAGE



Portée juridique du SAGE



Contenu du SAGE



- Recommandations/incitations : connaissance, sensibilisation, actions...
- Demandes de compatibilité : documents urbanisme, décisions domaine de l'eau (contrats territoriaux, dossiers loi sur l'eau...)



Présentation/discussion de dispositions et des règles





Inondations et érosion du trait de côte



Objectifs et orientations

Objectifs généraux du SAGE

- Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte par une meilleure connaissance des enjeux et des aléas
- Intégrer le risque d'inondation, de submersion marine **et d'érosion du trait de côte** dans l'aménagement et le développement du territoire
- Diminuer les risques en réduisant la vulnérabilité des secteurs impactés
- Gérer durablement le trait de côte dans un contexte de changement climatique

Orientations

- Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et de submersion marine
- Prévenir le risque d'inondation, et de submersion marine et d'érosion du trait de côte
- Améliorer la gestion des eaux pluviales
- Sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion marine

Dispositions et règles

- Sélection de dispositions (importance, précisions, discutées en comité de rédaction...)
- Présentation de l'ensemble des règles associées à la thématique

Orientation : poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et de submersion marine

Disposition I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'érosion côtière

- Complément par une connaissance des épisodes de submersion plus fréquents que les grands phénomènes de référence (Xynthia...) et de leurs conséquences

Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement

- Etudes de connaissance des risques sur les bassins vulnérables aux inondations par ruissellement (à-coups hydrauliques, principaux évènements, axes de ruissellement, ouvrages existants/à implanter)

Orientation : poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et de submersion marine

Disposition I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

- Identification/priorisation par communes et leurs groupements, dans un délai de 2 ans, des zones d'expansion de crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée
- Sur la base d'un cahier des charges établi par structure porteuse du SAGE

Règle 7 : Encadrer les projets qui influencent les risques d'inondation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.4.0, 3.2.2.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, augmentant la vitesse d'écoulement des cours d'eau, réduisant le temps de concentration ou impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, sur les **bassins versants identifiés par la Carte 9**, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Orientation : prévenir le risque d'inondation, et de submersion marine et d'érosion du trait de côte

Disposition I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations

- Incitation des collectivités à engager réflexion globale sur la gestion des risques d'inondation sur les secteurs : estuaire aval de la Loire, bassin de la Brière, secteur sud estuaire, zone protégée par le système d'endiguement de la Divatte
- Mobilisation outils types PAPI pour programmer les actions

Orientation : améliorer la gestion des eaux pluviales

Disposition 13-3 : développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

- **Ajout objectif d'imperméabilisation nette zéro à l'échelle du périmètre du SAGE ?**
- Compatibilité des projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation avec cet objectif => mesures de compensation, débit de fuite maximal, gestion des eaux pluviales...
- **Compatibilité à étendre aux extensions de projets existants ?**

Les nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration de rejets d'eau pluviales instruites en vertu de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et situées sur les **secteurs identifiés par la Carte 5** respectent le principe suivant :

- Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé de manière à ne pas impacter les écoulements naturels du cours d'eau avant l'aménagement et, en tout état de cause, dans la limite supérieure d'un débit spécifique de 3l/s/ha pour une pluie **vingtennale/trentennale/centennale**.



Viser également les extensions de projets existants ?



Autres remarques de la commission thématique





Gestion quantitative et alimentation en eau potable



Objectifs et orientations



Objectifs généraux du SAGE

- Assurer l'équilibre entre la préservation/restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines
- Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Maîtriser les besoins futurs dans un contexte de changement climatique

Orientations

- Améliorer la connaissance de la situation quantitative des ressources et des usages
 - Assurer une gestion équilibrée au regard des ressources et des besoins
 - Mener une politique concrète d'économie d'eau
- 

Orientation : améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages

Disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension "besoins-ressources"

- Connaissance en deux temps
 - Sous 1 an : étude globale de l'hydrologie et des usages (prélèvements)
 - Sous 2 ans : étude ciblée des besoins des milieux et des conséquences du changement climatique sur les sous-bassins identifiés comme prioritaires
- Evaluation des volumes disponibles en vue de la définition de volumes prélevables par la CLE

Orientation : assurer une gestion équilibrée au regard des ressources et des besoins

Disposition GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes d'accompagnement

- Compatibilité des renouvellements d'autorisation des prélèvements avec objectif du SAGE de gestion équilibrée de la ressource
- Intégration des connaissances visées à l'orientation GQ1 et des volumes prélevables fixés par la CLE après concertation (cf. disposition GQ2-5)

Règle 9 : Encadrer les prélèvements dans les cours d'eau

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines dites d'accompagnement (**dont celle de Basse Goulaine**) et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le **1er avril et le 30 octobre**. En dehors de cette période le prélèvement est conditionné au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module.

La **Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 6)** et les **prélèvements pour l'alimentation en eau potable** ne sont pas concernés par la règle.

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement est interdit entre le 1er avril et le 30 octobre dans les **secteurs identifiés sur la Carte 7**. Ces dates pourront être modifiées en fonction de la situation hydrologique. Notamment, quand un arrêté de restriction d'usage de l'eau est en vigueur, les plans d'eau ne pourront pas être alimentés en dérivation, par pompage ou par prélèvement.

Cette règle ne concerne pas :

- les plans d'eau déclarés d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme
- les réserves incendies validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Les cas d'exception respectent le débit réservé.



Exception pour l'abreuvement d'élevage ?

Carte 7 : BV sensibles en période d'étiage

Orientation : assurer une gestion équilibrée au regard des ressources et des besoins

Disposition GQ2-2 : Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable

⇒ Disposition proposée par le comité de rédaction

- Valorisation et préservations des ressources exploitables pour l'AEP, afin de réduire la dépendance et la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de la Loire

Règle 11 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint Gildas des Bois, Missillac, Saint Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas (Carte 8), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable.

Orientation : assurer une gestion équilibrée au regard des ressources et des besoins

Disposition GQ2-5 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers

- Définition de principes de répartition de la ressources en eau à partir des connaissances visées à l'orientation GQ1 et d'une concertation entre les différentes catégories d'usagers (eau potable, agriculture, industrie...)
- Validation de volumes prélevables par la CLE - **Délai ?**

Disposition GQ2-6 : Disposition M3-3 : Mettre en conformité les plans d'eau pour assurer le respect des débits réservés

- Rappel de l'obligation de respect d'un débit réservé par les ouvrages de plans d'eau
- **Maintien de la disposition ou simple rappel de la réglementation ?**

Orientation : mener une politique concrète d'économie d'eau

Disposition GQ3-8 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau

- Recommandation mise en place d'une tarification incitative aux économies d'eau en fonction des volumes consommés
- **A orienter sur gros consommateurs ?**

Disposition GQ3-10 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines

- Compatibilité des demandes de rejets ou de renouvellement d'autorisation de rejets avec objectif de gestion équilibrée des ressources en eau
- Etude des opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines



Autres remarques de la commission thématique



Prochaines étapes

Prochaines étapes

	Réunion	Date
1ère série commissions	Milieux	1 ^{er} octobre
	Gouvernance	2 octobre
	Quantité/inondation	2 octobre
	Qualité des eaux	7 octobre
	Littoral	8 octobre
	Estuaire	9 octobre
	Bureau	8 octobre
	Comité technique	10 octobre
	CLE	15 octobre
	Bureau	5 novembre
	Comité de rédaction	12 novembre
2ère série commissions	Gouvernance	2 décembre
	Qualité des eaux	3 décembre
	Milieux	5 décembre
	Quantité/inondation	6 décembre
	Littoral	9 décembre
	Estuaire	10 décembre
	Bureau	10 décembre
	Comité technique	12 décembre
	CLE	17 décembre